

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 24 mars.

Nous croyons, car on l'a bien souvent répété depuis deux jours, que la Commission s'est en effet livrée à de longs et consciencieux travaux et qu'elle a profondément médité le sujet soumis à ses délibérations. Mais, à voir la façon dont s'engagent les débats de la Chambre en présence des hésitations de la Commission, nous croyons aussi qu'elle s'est beaucoup trop préoccupée des questions abstraites et philosophiques et trop peu des formules pratiques qu'il convenait de donner à ses résolutions.

C'est ainsi qu'hier, à propos d'une interpellation fort judicieuse sur l'une des expressions de l'article premier, le ministre et la Commission se sont regardés, fort embarrassés et ne sachant trop de part ni d'autre ce qu'ils avaient voulu dire. Et aujourd'hui encore, après s'être réunie de nouveau, par suite du renvoi qui lui avait été fait de l'article premier, la commission est revenue sans système arrêté, ajournant la difficulté au lieu de la résoudre.

En effet, M. de Lamartine a proposé de renvoyer au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2, relatif aux cessions, un amendement ainsi conçu : « Pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne sera saisissable que dans les mains du cessionnaire, » et cela sans que la commission ait paru s'inquiéter des difficultés de toutes sortes que peut soulever ce droit, même partiel et restreint, de saisie à la requête du créancier.

Aussi la Chambre est-elle restée longtemps encore dans la confusion où l'avaient jetée hier les incertitudes de la commission au capitaine Gatier.

## CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

— Le *Messageur* publie ce soir la dépêche suivante :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Marseille, le 24 mars 1841.

Le préfet des Bouches-du-Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

« Des anarchistes du plus bas étage ont tenté un mouvement » cette nuit; nous étions sur nos gardes. Douze à quinze individus, la plupart porteurs d'armes et de cartouches, sont arrêtés. » La justice informe. Tout est parfaitement tranquille. »

La distance qui nous sépare de Marseille ne permettra pas de recevoir de détails avant vendredi.

— Nous avons annoncé hier que la commission du projet de loi de recrutement avait, entre autres modifications, au projet du gouvernement, décidé que les compagnies formées pour le remplacement continueraient d'être autorisées sous la surveillance du gouvernement.

Telle était, en effet, sur ce point l'opinion primitive de la majorité; mais au moment où le rapport allait être rédigé dans ce sens, M. le ministre de la guerre s'est de nouveau rendu dans le sein de la commission, et a déclaré que le gouvernement maintiendrait énergiquement son projet.

Cette résolution a déterminé la commission à revenir sur sa première décision et elle a conclu à la prohibition des compagnies de remplacement. D'après son projet, le contrat de remplacement devrait être directement consenti entre le remplaçant et le remplacé. Le remplaçant ne devrait pas nécessairement, comme le voulait le projet, être choisi dans le département du remplacé.

Nous reviendrons, lors de la discussion, sur ces dispositions.

— L'exploit d'appel est nul lorsque le mari et la femme intimés ayant des intérêts distincts, il n'a été laissé qu'une seule copie à leur domicile commun.

Ainsi jugé par la Cour royale de Rennes. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de ce jour de la Chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Troplong sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Letendre de Tourville. Cet arrêt confirme la jurisprudence de la même Chambre (arrêt du 29 avril 1839). La Cour de cassation a bien jugé à la vérité qu'une seule copie suffisait pour le mari et la femme (arrêt des 4 août 1817 et 27 mars 1831); mais dans quels cas? c'est lorsqu'il s'agit des intérêts de la communauté; tant qu'elle subsiste, la personne de la femme s'absorbe dans celle du mari, qui est la personnification de la communauté. Il faut donc écarter ces arrêts qui n'ont aucune application quand la femme a des intérêts personnels à débattre, s'il s'agit par exemple tout à la fois des biens de la communauté et des biens propres à la femme.

La Cour de Rennes a donc eu raison de décider, dans l'espèce qui lui était soumise, où il ne s'agissait pas seulement des intérêts de l'être moral appelé communauté, mais encore des droits immobiliers de la femme; que deux copies étaient nécessaires, l'une pour le mari et l'autre pour son épouse. La chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi contre cet arrêt, n'a donc fait, comme on vient de le dire, que confirmer sa propre jurisprudence. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet.

— L'affaire du prince Louis-Napoléon Bonaparte et du journal *le Commerce* avait attiré aujourd'hui une grande affluence à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Martignon. L'attente générale a été trompée. Sur de simples observations des agrées des parties, la cause a été renvoyée, avant faire droit, de-

sument la vie de l'auteur et ne lui donnent que de faibles et tardifs produits. Que la société ne se montre donc pas si avare pour les héritiers de ces hommes privilégiés; ils ont assez mérité d'elle; ils se sont assez oubliés, eux et les leurs, pour qu'on ne se hâte pas si fort de les déshériter. On a fait valoir contre le délai de cinquante ans un argument qui n'était pas sans quelque valeur et qui a pu entraîner bien des votes: on disait qu'il fallait harmoniser notre législation avec les législations étrangères, afin de faciliter sur cette grande question de la propriété littéraire l'établissement d'un droit international. Or, ainsi que l'a démontré aujourd'hui M. le ministre de l'instruction publique, le terme de trente ans, à quelques exceptions près, paraît être celui qui doit dominer dans les législations étrangères.

Nous pensons que la Chambre adoptera sur ce point le projet du gouvernement.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 mars.

SOCIÉTÉ CIVILE. — STATUTS. — MODIFICATIONS.

*En matière de société civile (et par exemple dans le cas d'une société formée pour l'exploitation d'une mine), la délibération qui décide que, faute par les associés de payer leur contingent dans les dépenses, leur part dans les produits sera retenue sur la masse commune, ayant causé la mort; le 7, Barçon, blessures graves; Goldschmit, et fitting, attentat à la pudeur avec violence; le 8, Claude, cris séditieux; femme Lenconnier, faux en écriture privée; Diard, Potron, Cote, Laurent, vol, escalade et effraction; le 10, femme Gentilhomme, vol; Femme Tarte, coups ayant causé la mort; Deffigier, vol la nuit, maison habitée; le 12, femme Dehu, vol domestique; Rengaine, Pelletier, Garantaise, vol avec effraction; Sumil, attentat à la pudeur sans violence; le 13, fille Glanadel et femme Poupard, vol la nuit, maison habitée; le 14, Bayard et Lemoine, vol conjointement, maison habitée; Vasselien, coups ayant causé la mort; le 15, Vasseur, vol domestique; l'affaire du National.*

— Les sieurs Raginel et Millot, bijoutiers, sont renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre, délit prévu par la loi du 3 mars 1834. Une perquisition faite le 20 janvier dernier au domicile de ces deux individus, amena la saisie de cartouches, de balles, d'une carabine de guerre et de pistolets de calibre. On trouva de plus chez Raginel, qui déjà a été arrêté pour cris séditieux, une assez grande quantité d'ouvrages républicains. Raginel, aux débats, soutient qu'il possédait tous ces objets depuis longtemps et que la carabine entre autres avait été par lui prise à un garde royal sur le pont d'Arcole le 28 juillet 1830. Il a reconnu, de plus, qu'une malle contenant des cartouches et saisie chez Millot était sa propriété et avait été envoyée par lui chez ce dernier, qui en ignorait le contenu.

Raginel est condamné à deux mois et Millot à quinze jours d'emprisonnement.

— Un cocher de cabriolet nommé Sullise, mécontent de l'ordonnance de police qui a récemment fixé le tarif des courses hors Paris, n'avait trouvé rien de mieux à faire que de noyer son chagrin. Il était au bout des 15 francs qu'il avait dépensés pour se consoler et avaler, comme on dit, la douleur, lorsque entra chez le marchand de vins où il s'enivrait à plaisir un des employés de la police préposé au nouveau numérotage des voitures publiques. Sullise chez lequel le vin faisait mauvais effet lui tint à peu près ce discours : « En voilà donc un de ces mouchards qui vexent le pauvre monde. C'était bien la peine de faire une révolution pour qu'on nous ôtât nos grands vilains numéros. Nous sommes en plein état de contre-révolution. Seulement pour nous dorer la pillule on nous met des gros numéros dorés : voyez la belle avance. Patience, ça ne peut pas durer longtemps; mais avant que le jour de la vengeance ait sonné, il faut que je te démollisse. » Cela dit, le cocher voulut joindre les faits aux paroles et, au dire du préposé, il aurait joué du couteau si celui-ci, s'armant d'un tabouret, n'eût protégé sa poitrine officielle contre le mauvais vouloir de son adversaire.

L'affaire vient aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre. L'unique témoin est le garçon de place, évidemment animé de sympathie pour le prévenu, en sa qualité d'ivrogne et de cocher, dont il attend les pourboires d'usage. Il est aisé de voir que sa déposition a été méditée et préparée sur le lieu même du délit et qu'on y a bu sans compter. « Je n'ai pas vu grand'chose, dit-il, pour mon personnel, le cocher avait bu quand il a injurié l'homme de la préfecture. Ils se sont chamailés, et le cocher a traité l'employé de mouchard; des bêtises, quoi! des vraies lâchetés. Est-ce qu'un homme du gouvernement doit se suffoquer pour un mot. Ça m'a surpris de la part de Sullise, dont auquel que je ne lui ai jamais vu faire quelque chose de rien du tout. Quant à moi, je pardonne tout à un homme bu et contrarié. Voilà ma philosophie! »

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne condamne Sullise qu'à 16 francs d'amende.

Le témoin, au cocher qui s'en va : Eh bien! vieux, qu'en dis-tu? As-tu vu comme je t'ai dégoisé cela?

Le cocher : 16 francs d'amende, c'est au plus juste; mais pas de monnaie!

Le témoin : Va donc toujours, Colibri, le gouvernement fait crédit : ses moyens le lui permettent. J'vas m'faire taxer, et c'est moi qui régale.

M. l'avocat du Roi Guoin, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'incapacité résultant de l'interdiction a été introduite, non seulement dans l'intérêt de l'interdit, mais aussi dans l'intérêt de la famille; » Attendu que tout acte d'où résulte une charge, soit pour l'interdit, soit pour la famille, est en dehors de la capacité d'un interdit; qu'ainsi un acte de reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être validé quand il émane d'un homme frappé d'interdiction;

« Attendu que si le mineur peut reconnaître valablement un enfant naturel, c'est qu'il n'est pas dans un état de présomption légale d'absence de raison;

« Que cette présomption légale d'absence de raison ne permet pas aux Tribunaux d'examiner les circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles l'interdit a signé l'acte de reconnaissance;

« Le Tribunal déclare nulle la reconnaissance d'enfant naturel faite par le marquis d'Harcourt, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bouthier. — Audience du 20 mars.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LE GENDRE DE LA VICTIME.

Jean Guillaume, propriétaire et tonnelier, demeurait avec sa femme infirme au lieu de Bastian, commune d'Auras, section de Saint-Germain, arrondissement de Bazas. Arnaud Ducasse, son gendre, résidait au même lieu, il y exerçait l'état de charbon, et occupait avec sa femme une maison située à côté de celle qu'habitait Guillaume, et qui n'était que le prolongement de celle-ci. Un jour, le 10 mars, à 10 heures, Arnaud Ducasse, qui se trouvait en sa maison, fut surpris par son gendre, qui se précipita sur lui, le frappa à la tête avec un marteau, et le blessa. Le voltigeur regimba chez la dame B..., et mon père rentra à qui je dis tout ça.

M. le président : Combien de temps avez-vous été souffrante de votre pied?

Victorine : J'ai été malade pendant dix jours environ. Je faisais des frictions et des remèdes que M. le docteur Bonnassies m'avait prescrits. Maintenant ça n'y paraît plus.

Le Conseil, après avoir entendu quelques témoins et M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoy ainsi que M<sup>e</sup> Cartelier, défenseur de Claude, a déclaré le prévenu non coupable, et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier devant l'église Sainte-Elisabeth, en face du marché du Temple, où un commissaire de police, accompagné de la gendarmerie, amenait trois jeunes gens de dix-huit à vingt ans, arrêtés dans un cabaret de Belleville, et prévenus d'avoir volé, à l'aide d'effraction, l'argent contenu dans les troncs de cette église, ainsi que du linge et des ornemens de prix qui se trouvaient dans la sacristie.

Il paraît résulter de l'interrogatoire des prévenus que ce sont eux qui se sont rendus coupables d'un vol de même nature commis il y a quinze jours environ dans la paroisse de la commune de Steins, département de la Seine.

— Le musée en plein vent de la rue du Coq-Saint-Honoré est depuis longues années un des lieux les plus fréquentés par les voleurs. Qui pourrait dire combien d'attentats contre les poches et les goussets de montre des curieux ont été consommés sur ce fatal trottoir à la faveur d'une caricature de Charlet, d'un croquis de Gavarni ou de Daumier? Plusieurs générations de flâneurs ont payé tribut sans que l'affluence ait jamais diminué : les flâneurs sont encore plus incorrigibles que les voleurs, dont ils sont la pâture et le point de mire.

Hier encore, M. N..., avocat, cédant à l'attrait de quelque bonne charge bien comique, s'était arrêté devant l'ancienne boutique Martinet. — Monsieur, lui dit tout à coup un inspecteur du service de sûreté, vous êtes volé, et je tiens votre voleur!

En effet, cet agent venait d'arrêter le nommé Auguste Alliaume au moment où il enlevait adroitement un foulard de la poche de M. N... Le voleur, conduit à la préfecture de police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire, s'est enquis avec curiosité du nom de celui à qui il s'était si malheureusement adressé, et qu'il voudrait, dit-il, prier de se charger de sa défense lorsque la police correctionnelle aura à prononcer sur son sort.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire pour les bibliothèques à la seconde édition du *Conrs de droit administratif appliqué aux travaux publics*, de M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur à l'École royale des ponts-et-chaussées.

— Aux Variétés, le succès du *Maitre d'école* est si grand qu'on refuse tous les soirs de l'argent; les bureaux de location sont ouverts jusqu'à six heures, et la pièce en vogue commence à neuf heures.

— Samedi prochain 27 mars, à 2 heures précises, une séance d'expérience de Magnétisme Animal, au profit des inondés du midi, aura lieu à l'Athénée Royal, rue de Valois, 2. M. Giony présentera un somnambule d'une lucidité remarquable, doué de la double vue, voyant à travers les corps opaques, et faisant la lecture par l'épigastre.

Nous pouvons déjà annoncer que L'ÉCONOMIE, LES GRANDS AVANTAGES et la PARFAITE SÉCURITÉ de la Caisse de recrutement ouverte par la Banque des Ecoles et des Familles, à Paris, rue Saint-Honoré, 301, ont été généralement compris par les familles.

Les compagnies à forfait et de remplacement ont été jugées sainement sur plusieurs points, le mode d'assurance de la Banque des Ecoles a été favorablement accueilli. L'autorité et les gens sensés lui ont prêté un appui bienveillant dans un nombre de localités, afin d'éviter aux familles les déceptions sans nombre qui ont constamment suivi les assurances des compagnies à forfait et de remplacement.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs de préférer la caisse de recrutement de la Banque des Ecoles aux assurances des compagnies à primes fixes et à forfait. Cette recommandation devient un devoir en présence de la nou-

Au bruit de la détonation domestique accourut, un habitant de la contrée qui se rendait auprès de lui pour lui commander quelques ouvrages de tonnellerie, survint presque aussitôt, il se hâta d'aller prévenir le maire d'Auras du crime qui venait d'être commis, et la victime fut relevée et transportée dans l'intérieur de sa demeure. Guillaume était atteint de trois blessures, situées à l'épaule droite, au cou et à la tête, et produites par des quartiers de plomb. Il expira le lendemain vers midi sans avoir pu proférer une seule parole.

Guillaume n'avait jamais inspiré à tous ceux qui le connaissaient que des sentiments d'affection. Il n'avait d'ennemis que dans sa famille, et ce n'était que là qu'on pouvait rencontrer quelqu'un qui eût intérêt à sa mort. On n'ignorait pas les sujets de plainte que lui avait donnés son genre, la haine que celui-ci lui portait, et le dérèglement de sa conduite. Quand l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, la rumeur publique lui signala Ducasse comme l'auteur de l'attentat, et dans la journée du 13 il fut mis en état d'arrestation.

Le 11 octobre était le jour de la fête votive de Berthez, commune située à une courte distance de celle d'Auras. Dans l'après-midi, Ducasse avait quitté son domicile pour se rendre à cette fête, où il était arrivé vers deux heures. Avant de prendre la route de Berthez, il avait passé chez le sieur Deyriard, où sa femme était allée vendre depuis le matin, et lui avait remis la clé de leur maison.

Vers deux heures, celle-ci était retournée chez elle pour changer de costume et était partie à son tour pour l'assemblée avec une jeune fille nommée Jeanne Labresse, qui était venue la chercher. Elle avait rejoint son mari à Berthez, et ce dernier était allé dîner avec elle dans une auberge de cette commune tenue par un nommé François Mothes. A cinq heures et demie, Ducasse était sorti de cette auberge, et à six heures sa femme avait quitté Berthez pour retourner à Bastian, suivie encore de Jeanne Labresse, qui devait entreprendre le lendemain un voyage dans les environs et qu'elle avait engagée à venir passer la nuit dans sa demeure, sous prétexte qu'elle abrégerait ainsi la route qu'elle avait à faire en se levant. Elle y était arrivée avec cette fille quelques moments avant que le coup de feu se fût fait entendre. Un jeune homme nommé Bernard Monclin, qui les avait toutes deux accompagnées, y était entré pour se reposer et s'était retiré presque aussitôt après la détonation sans avoir eu connaissance de l'attentat.

Après le départ de ce jeune homme, les cris qui partaient de la maison de la victime ayant obligé la femme Ducasse à s'y transporter, elle déclara que son mari était à Berthez. Le maire de cette commune, sur l'avis qu'il reçut de l'assassinat, se mit aussitôt à sa recherche et le trouva, vers onze heures, jouant au bacara dans une maison voisine de celle où il avait dîné.

Sans qu'on lui eût demandé aucune explication sur l'emploi de son temps pendant la soirée, Ducasse se hâta d'affirmer qu'il ne s'était pas éloigné un seul instant de Berthez depuis qu'on l'avait vu arriver, vers deux heures. Dans des interrogatoires que les magistrats de Bazas lui firent subir le lendemain et dans la journée du 13, il persista dans la même allégation; mais les renseignements qui furent recueillis vinrent bientôt le démentir.

Il en résulta que depuis cinq heures et demie on avait cessé d'apercevoir Ducasse à la fête, et qu'on ne l'avait revu que vers huit heures et demie ou neuf heures dans l'auberge de Mothes, où il était entré pour boire une bouteille de vin avant d'aller jouer au bacara. En sorte qu'il paraissait évident qu'il avait fait une absence de trois heures ou trois heures et demie. Or, sans marcher avec rapidité, il ne faut qu'une heure ou une heure et demie pour se rendre à Bastian de Berthez et en revenir. En supposant qu'il n'ait fait feu sur son beau-père qu'après une assez longue attente aux alentours de la maison, et qu'il ne s'en fût pas éloigné immédiatement après avoir tiré, il avait donc eu, et au-delà, le temps nécessaire à l'exécution du crime.

Dans ses derniers interrogatoires, Ducasse a imaginé de prétendre qu'en sortant de l'auberge de Mothes, après le repas qu'il y avait pris avec sa femme, il s'était rendu à un jeu de balle qu'on avait établi pour la fête, et qu'il y avait joué pendant une heure; qu'au bout de ce temps, de vives souffrances causées par une hernie dont il était atteint l'ayant assailli, il était allé se coucher à une centaine de pas dans un fossé qui borde un chemin conduisant à l'église, et qu'il y était resté trois quarts d'heure; mais on a acquis la certitude qu'après la fin du jour il n'avait pas paru au jeu dont il parle, jeu qui aurait cessé à six heures, et que personne ne l'avait vu dans le fossé où il dit être allé se reposer en sortant de ce jeu.

L'information l'a d'ailleurs montré se rendant mystérieusement sur le théâtre du crime avant qu'il fût commis, et revenant de même à Berthez après sa consommation.

Au moment où la nuit commençait, un nommé Jean Lamou le rencontra à une distance beaucoup moins rapprochée du lieu de la fête que le fossé où il soutient être resté trois quarts d'heure; il s'éloignait seul de l'assemblée et se dirigeait vers Bastian sans suivre la route ordinaire et en traversant les champs. Bien qu'il fût lié avec Lamou, et qu'il ne s'en fût trouvé séparé pendant un instant que de quatre ou cinq pas, Ducasse poursuivit sa marche sans lui adresser, contre son habitude, aucun mot de politesse, ce qui surprit tellement ce témoin qu'il fut sur le point de s'en formaliser.

Un peu plus tard et vers 7 heures, un nommé Jean Boudey, aubergiste à Auras, passait, en regagnant son domicile, à deux cents pas environ de Bastian; tout à coup un individu qui se rendait dans ce lieu frappa les regards de Boudey à quinze pas devant lui. En l'apercevant, cet individu se jeta dans un bois qui bordait le chemin et n'en sortit que lorsqu'ils se furent croisés. Boudey s'étant arrêté pour le considérer, crut le reconnaître pour Ducasse à sa taille et à ses épaules voûtées, et ce qui annoncerait qu'il ne se méprenait pas, c'est qu'il a remarqué qu'il était vêtu d'une veste couleur blanchâtre, et que ce soir-là l'accusé en portait une de la même couleur.

Enfin, vers huit heures François Latreille et son fils, en se retirant de la fête, entendirent venir vers eux quelqu'un paraissant arriver de Bastian et courant avec rapidité vers le bourg de Berthez. Ils suspendirent leur marche pour examiner qui c'était, et virent un individu, qui à leur vue ralentit sa course, et qui, de même que l'individu que Boudey avait cru reconnaître pour Ducasse, abandonna la route pour n'y rentrer qu'après les avoir dépassés. L'obscurité, les inégalités du terrain et les arbres qui le couvrent, empêchèrent de distinguer ses traits et son costume; mais ce qui révélerait qu'il n'était autre que Ducasse, c'est qu'en se présentant vers huit heures et demie ou neuf heures dans l'auberge de Mothes pour se faire servir à boire, celui-ci était trempé de sueur et dans l'état d'agitation d'un homme qui vient de courir.

Quand le maire de Berthez vint dans la maison où il était allé jouer au bacara l'inviter à se rendre à son domicile, parce que son beau-père avait été assassiné, tout dans sa contenance et ses discours parut trahir les appréhensions d'une conscience coupable.

Après avoir déclaré qu'il aimait mieux qu'on eût attenté à la vie de ce vieillard qu'à la sienne, il demeura muet pendant un certain intervalle de temps; puis, affectant tout à coup un violent désespoir, il manifesta l'intention de se suicider, et s'adressant au maire et aux personnes qui l'entouraient, il s'écria: qu'on ne dise pas que c'est moi! vous me servirez de témoins que vous m'avez vu ici toute la soirée.

Il existe contre lui des éléments de conviction plus directs et plus graves.

Après le coup de feu dont son beau-père a été frappé, on vint heurter à la porte extérieure de l'atelier de Ducasse; sa femme quitta la place où elle se trouvait avec Jeanne Labresse et Monclin, alla ouvrir cette porte et parla à voix basse avec quelqu'un; elle revint ensuite auprès de ces deux témoins et exprima aussitôt le désir de se coucher, ce qui détermina Monclin à prendre congé d'elle.

Or, Ducasse était possesseur d'un fusil qu'il tenait constamment placé près de sa cheminée, auprès d'une pendule; à deux heures, lorsqu'elle était venue chercher la femme de l'accusé pour se rendre avec elle à Berthez, Jeanne Labresse y avait vu ce fusil. Au moment de la détonation, cette fille s'assura qu'il avait disparu; les regards de Monclin le cherchèrent aussi sans le découvrir; cependant, en opérant le même soir une visite dans la maison, le maire d'Auras le retrouva; il reconnut, en l'examinant, qu'il avait été tout récemment tiré.

En présence des diverses circonstances d'où il résulterait que Ducasse a fait secrètement le trajet de Berthez à Bastian, il y aurait donc lieu de croire qu'arrivé avant sa femme à son domicile il y avait pénétré pour prendre son fusil, et qu'il est venu le déposer dans ses mains sur le seuil de son atelier, au moment de retourner à Berthez après l'exécution du crime.

Plusieurs faits extrêmement significatifs justifieraient cette pensée.

C'est avec un corps dur, tel que la crosse d'un fusil, qu'on a heurté à la porte, et quand elle a été ouverte, le bruit d'un fer qui en aurait rencontré un autre contre cette porte s'est fait distinctement entendre. Jeanne Labresse ayant demandé à la femme Ducasse qui elle avait trouvé au dehors, cette femme lui aurait répondu que c'était un jeune homme de sa connaissance, plus tard elle a prétendu qu'elle n'avait vu personne. Obligé d'expliquer comment il était arrivé que son fusil eût récemment fait feu, Ducasse a d'abord déclaré qu'il l'avait tiré dans la journée avec une charge de poudre, pour éloigner les oiseaux de ses champs, où ils commençaient du dégât. Se rappelant ensuite qu'il n'avait dans la terre ou sur pied aucune récolte de nature à être dévastée par les oiseaux, il est revenu sur cette version, et a allégué qu'il ne l'avait point tiré, mais qu'ayant voulu le décharger, il avait fait partir la capsule après en avoir extrait la poudre.

Cette arme est d'un très gros calibre et doit produire une très forte détonation; le coup de feu qui a donné la mort à Guillaume en a produit une d'une force extraordinaire. Enfin, les perquisitions opérées chez Ducasse y ont fait découvrir un lingot de plomb d'où paraissent avoir été détachés les projectiles dont la victime a été atteinte.

C'est sous ces charges accablantes que Ducasse a comparu devant le jury.

Le siège du ministère public était occupé par M. le procureur-général de la Seiglière. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Lemonnier.

Après trois jours de débats, Ducasse a été condamné à la peine de mort.

#### COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Audience du 16 mars.

##### FAUX EN MATIÈRE D'ÉLECTION DE LA GARDE NATIONALE.

La 1<sup>re</sup> compagnie de la garde nationale de Castelsarrazin avait été convoquée pour le 22 novembre, afin d'élire ses officiers, sous-officiers et caporaux. L'hôtel-de-ville était le lieu fixé pour la réunion; l'heure indiquée dix heures précises. L'exactitude des gardes nationaux est passée en proverbe, et cependant onze heures avaient déjà sonné et trois ou quatre à peine étaient arrivés. Le temps se passait, le nombre n'augmentait pas et il semblait qu'ils s'étaient donné le mot pour ne pas obéir à la convocation. M. l'adjoint au maire s'impatientait, il allait et venait ne sachant que faire pour calmer l'impatience qui le dévorait et qui gagnait ses assesseurs. L'un de ces derniers était sorti pour voir s'il ne venait plus personne, lorsqu'il avisa, passant dans la rue, Arnaud Fremy, garde national de la compagnie. Il l'appela, le pria instamment d'entrer dans la salle et d'écrire les bulletins de ses camarades presque tous illettrés, ce qui abrégerait de beaucoup la besogne. Arnaud Fremy est un jeune homme à peine âgé de vingt ans, léger par caractère et barbier de profession; mais s'il manie le rasoir avec dextérité, il ne se sert pas moins bien de la plume, et il est clerco-copiste dans l'une des meilleures études d'avoué de Castelsarrazin.

Le 22 novembre était un dimanche, par conséquent jour de barbe, et le moderne figaro était attendu par ses pratiques, donc il était très pressé; il aurait bien voulu pouvoir ne pas se rendre aux désirs de M. le conseiller municipal, mais la déférence qu'il montra toujours pour l'autorité ne lui en laissa pas le courage, et faisant contre mauvaise fortune bon cœur il vit qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de se hâter, et vite il se mit à faire les bulletins des électeurs réunis au nombre de huit, lui compris. Tous paraissaient d'accord pour le choix du capitaine, et le malheureux barbier écrivit le même nom sur tous les bulletins et il n'entendit pas, l'infortuné, la voix de Maquignon et Chauvet qui lui glissaient à l'oreille le nom de M. Guiringaud.

Le scrutin est fermé et le dépouillement commence bientôt. « Berge-Bouche... Berge-Bouche! répète le secrétaire, une voix. » « Mauvais début! » s'écrièrent ensemble Maquignon et Chauvet. Un, deux, trois bulletins sortent et désignent encore Berge-Bouche. M. Guiringaud ne sera pas nommé, se dirent-ils; on continue, et toujours se fait entendre le nom de Berge-Bouche, qui est proclamé capitaine à l'unanimité. Maquignon et Chauvet ne peuvent à ce résultat retenir leurs exclamations de surprise et d'étonnement, ils quittent la salle en grommelant. Mais le président, qui ne comprend rien à ce tumulte, court après eux. « Pourquoi ces cris, leur dit-il, et d'où vient que vous vous retirez? revenez, il y a encore des élections à faire. — Puisque nos bulletins ne sont point lus, nous ne voulons plus voter, répondirent-ils. — Comment! — Oui, nous avons voté pour M. Guiringaud et il n'a pas une voix. — Cela n'est pas possible. — Cela est vrai pourtant. — Venez, ce que vous dites est assez grave pour que je doive l'éclaircir. » Ils rentrent et Fremy, qui a entendu l'altercation, se présente spontanément au bureau et d'un ton où respire la bonne foi il confesse qu'il a écrit sur tous les bulletins le nom de Berge-Bouche, mais il proteste contre toute pensée coupable. Son inten-

tion n'était point de se rendre aux élections et il n'y est venu que sur les instances d'un membre du bureau, ce qui est reconnu exact. Pressé d'écrire les bulletins, il en avait déjà fait six désignant le capitaine élu, la majorité lui était acquise, les deux électeurs à qui il appartenait de voter ne pouvaient la changer, et dès lors il n'a pas fait attention aux noms que ceux-ci lui indiquaient et auxquels il a remis les bulletins qu'il venait de préparer.

Cet incident fut consigné au procès-verbal, et c'est par suite de ces faits que Fremy a été traduit devant la Cour d'assises. A l'audience, il a répété les explications qu'il avait déjà données, et son récit lui a gagné la bienveillance de ses juges. M. le procureur du Roi s'en est rapporté sur l'accusation à la sagesse du jury, mais il a saisi cette occasion pour faire entendre de graves paroles sur les devoirs que les électeurs ont à remplir quelles que soient les élections auxquelles ils sont appelés, sur l'importance d'assurer la sincérité du vote et sur la sévérité que les jurés devraient déployer s'ils avaient à juger des hommes accusés d'avoir faussé le scrutin; il pense que cette affaire aura un résultat utile en ce qu'elle aura fait connaître à tous que la loi veille et punit ceux qui tenteraient de créer des majorités factices à l'aide de manœuvres coupables. La défense s'est associée à ces principes et M. le président les a proclamés avec éloquence et énergie. Les débats arrivés à cette hauteur ne touchaient plus évidemment le pauvre Fremy, qui satisfait d'entendre un verdict d'acquiescement se lève, adresse un salut de remerciement à ses juges et se hâte de quitter la salle, jurant qu'on ne le reverra jamais aux élections de la garde nationale.

#### CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Présidence de M. le contre-amiral de la Susse.)

Audience du 16 mars.

PERTE DE LA CORVETTE DE L'ÉTAT *la Marne*. — JUGEMENT DU COMMANDANT.

Le 25 janvier dernier, la corvette de charge *la Marne* se perdit dans le golfe de Stora, sur la côte d'Afrique.

Le capitaine Gatier qui la commandait a dû, conformément aux lois sur la marine, comparaître devant un conseil de guerre pour rendre compte de sa conduite.

A dix heures du matin la séance est ouverte.

Le Conseil est composé de MM. le baron de la Susse, contre-amiral, président; Garibou, Vuillant, Nonay, capitaines de vaisseau; Burgues de Missiessy, Aubry-Bailleul, Ferrand, Lugeol, capitaines de corvette, juges; Gasquet, capitaine de corvette, rapporteur; Comte, greffier des Tribunaux maritimes.

Après la lecture des pièces, qui a duré une heure et demie, M. Gatier est introduit. Le puissant intérêt que sa présence inspire est encore augmenté par l'état de souffrance où il paraît se trouver. M. Gatier a eu une jambe fracassée pendant le naufrage, et il a de la peine à marcher.

Sur la demande de M. le président, M. Gatier déclare persister dans les réponses qu'il a faites à M. le rapporteur lors de son interrogatoire écrit.

Les neuf témoins entendus dans l'instruction de la procédure sont successivement appelés devant le Conseil et font leurs dépositions orales.

De l'ensemble des pièces, de l'interrogatoire et des déclarations des témoins sont résultés les faits suivants :

C'était le 25 janvier; un temps extraordinaire régnait sur tous les points de la côte d'Afrique, particulièrement dans le golfe de Stora, où une mer affreuse venait, en tourbillons, déferler sur le mouillage. Vingt-huit bâtiments périrent à la côte ou sombrèrent sur leurs ancres.

Le commandant de *la Marne* avait pris toutes les précautions qu'indiquaient une expérience consommée du métier et une rare prudence. Le bâtiment était dégréé, toutes les ancres étaient mouillées avec de longues touées; on avait condamné les panneaux, rien n'avait été négligé pour la lutte qui se préparait; elle fut longue, et elle fut horrible.

A midi, le golfe de Stora n'était plus qu'un vaste brisant d'où surgissaient des lames d'une prodigieuse hauteur. *La Marne*, sur laquelle venaient se briser ces énormes masses d'eau, eut bientôt une de ses chaînes cassées, et ses ancres déchaussées chassèrent peu à peu : c'était une lente agonie.

Vers deux heures, ce bâtiment toucha, entre deux lames, près de la Pointe-Noire, où il devait se perdre corps et biens; sa cale se remplit, les sabords furent défoncés. Le commandant ordonna de couper les bosses des chaînes, de border l'artimon pour effacer l'arrière de la côte et chercher un échouage moins dangereux sur une plage au sud de ces brisants : il réussit. A deux heures et demie, le bâtiment était complètement échoué sur un banc de sable dur, mêlé de roches, à environ quarante brasses du rivage.

La corvette tomba d'abord sur le bord du large : toute espérance de se sauver paraissait perdue; des lames monstrueuses, mêlées de sable, traînant avec elles des débris venaient décimer l'équipage. M. Gatier l'exhorta à conserver du courage et du sang-froid, il chercha à faire pénétrer chez ses marins l'espérance qu'il ne pouvait plus avoir lui-même : aucun d'eux ne trompa son attente, tous acceptèrent avec résignation et calme leur horrible position.

Bientôt une partie de la cale se sépara du bâtiment, qu'une lame renversa du côté de la terre. Des panneaux, des vergues munies de cordes furent lancés vers la côte, le guy seul y arriva; on put établir un va-et-vient, et le sauvetage commença avec le plus grand ordre.

Cependant la corvette se démolissait, le danger devenait de plus en plus pressant, chaque coup de mer enlevait quelques victimes : le commandant ordonna de couper le mât d'artimon qui devait tomber perpendiculairement à l'axe longitudinal du bâtiment, sur des rochers à fleur d'eau et donner un point de départ plus rapproché de terre : le ressac repoussa ce mât contre le bord.

Peu après la corvette se divisa en trois parties : en avant du tronçon du mât d'artimon, sur l'avant et par le travers du grand mât. Le commandant eut une jambe prise dans la cassure du pont, et fut grièvement blessé. Les hommes qui étaient près du couronnement étaient séparés par un abîme du reste de l'équipage. Au moment de la rupture du pont, le grand mât était tombé dans une direction favorable : M. Gatier ordonna aux hommes à portée de passer dessus. Le dernier, à la suite de son équipage, il s'y rendait avec difficulté, lorsque le matelot Daniel, bravant une mort presque certaine pour sauver son commandant, vint lui faciliter le passage. Au milieu de cette scène de désolation, presque sans exemple dans les fastes de la marine, une lutte héroïque s'éleva entre le marin dévoué et le chef impassible qu'il vient arracher à une mer en furie : « Laisse-moi, mon enfant, sauve-toi. » Mais le marin courageux, enlevant son commandant, l'entraîne jusque sur le mât.

Bientôt une lame d'une prodigieuse hauteur s'abattit sur ce qui

restait de la Marne; tout fut englouti.... Plusieurs des hommes qui étaient sur le mât furent broyés par les débris.

Au retrait de cette masse d'eau, la grève reste quelques instans à sec sous le grand mât. Le commandant ordonne aux marins de sauter à terre, et ils sont sauvés. Il allait lui-même abandonner les débris de sa corvette, mais un homme est encore sur le mât protecteur; M. Gatier veut partir le dernier... Enfin la grève reste encore une fois à sec et livre passage au capitaine de la Marne, qui vient de remplir si dignement sa tâche.

Sa longue lutte morale, ses blessures, les contusions qu'il a reçues ont épuisé ses forces, il tombe et est sauvé des flots qui vont l'entraîner par un marin et un colon de Philippeville. A l'arrivée du commandant sur la falaise, quatre mille spectateurs honorent par leurs acclamations le courage malheureux.

Dans cette scène désastreuse, dans cette agonie de cinq heures, tout a été grand, tout a été sublime. Pas un cri, pas une plainte, pas une marque de faiblesse n'ont été entendus, n'ont été remarqués dans cette longue infortune, dans ce pressant danger. Le chef et l'équipage ont rivalisé de dévouement et d'héroïsme.

La liste des témoins étant épuisée, M. le rapporteur prend la parole. Il retrace brièvement les principales circonstances du naufrage, fait ressortir la belle conduite tenue par M. Gatier pendant ce douloureux événement, qu'aucune puissance humaine ne pouvait prévenir et éviter, et il conclut à ce que cet officier soit acquitté honorablement.

Interpellé par M. le président, M. Gatier déclare n'avoir rien à ajouter à ses moyens de défense; il remercie M. le rapporteur des témoignages d'intérêt qu'il a bien voulu lui donner dans l'exposé qu'il vient de présenter au Conseil.

Le Conseil, après délibération, a rendu le jugement suivant :

- « Sur la première question portant :
- » Le capitaine de corvette Gatier (Pierre) a-t-il perdu volontairement la corvette de charge la Marne qu'il commandait ?
- » A l'unanimité, non.
- » Sur la deuxième question :
- » L'a-t-il perdue par impéritie ?
- » A l'unanimité, non.
- » Sur la troisième question :
- » Dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de ce bâtiment, M. Gatier a-t-il rempli exactement toutes les obligations que lui imposait sa position ?
- » A l'unanimité, oui.
- » En conséquence, le Conseil de guerre maritime, à l'unanimité, non seulement acquitte honorablement cet officier supérieur, mais encore reconnaît et proclame que la conduite qu'il a tenue dans le naufrage de la Marne mérite les plus grands éloges. »

Immédiatement après le prononcé du jugement, M. le capitaine Gatier est introduit. M. le président, en lui rendant son épée, adresse à ce brave officier une allocution qui excite une émotion générale. Aussitôt chacun des juges se lève et donne l'accolade au capitaine Gatier.

### CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

— Le Messager publie ce soir la dépêche suivante :

DEPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Marseille, le 24 mars 1844.

Le préfet des Bouches-du-Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

« Des anarchistes du plus bas étage ont tenté un mouvement » cette nuit; nous étions sur nos gardes. Douze à quinze individus, la plupart porteurs d'armes et de cartouches, sont arrêtés. » La justice informe. Tout est parfaitement tranquille. »

La distance qui nous sépare de Marseille ne permettra pas de recevoir de détails avant vendredi.

— Nous avons annoncé hier que la commission du projet de loi de recrutement avait, entre autres modifications, au projet du gouvernement, décidé que les compagnies formées pour le remplacement continueraient d'être autorisées sous la surveillance du gouvernement.

Telle était, en effet, sur ce point l'opinion primitive de la majorité. Mais, par suite de certaines modifications, elle n'est plus saisissable entre ses mains et que la saisie ne pouvait frapper que sur le droit d'exploitation transmis au cessionnaire.

M. Dumon a combattu cette disposition, et a soutenu qu'une fois que l'auteur avait publié une édition de son œuvre son créancier pouvait saisir entre ses mains l'exploitation des éditions ultérieures.

M. Dumon reconnaît que le manuscrit, avant toute publication, est la propriété inviolable et exclusive de l'auteur, que l'émission première n'en appartient qu'à lui, qu'elle est facultative de sa part, et qu'une faculté n'est pas saisissable; mais que si le manuscrit a été publié une première fois, l'usage de cette faculté constitue un droit : — qu'un droit fait partie des biens d'un débiteur : — qu'il peut donc être revendiqué par les créanciers.

Il était évident que ce n'était là qu'une subtilité repoussée par la nature même des choses et par les principes du droit commun. L'auteur, après une première édition, conserve sur son œuvre un droit tout aussi facultatif qu'avant la publication. Il est et doit être le maître de repousser ou d'appeler une seconde fois la publicité. Quant aux principes du droit commun, s'ils proclament que le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ils font une exception formelle à l'égard des droits personnels au débiteur. Or, s'il est un droit éminemment personnel, c'est celui de l'auteur sur l'exploitation de sa pensée.

Ces observations ont été éloquemment développées par M. le ministre de l'instruction publique qui a ensuite démontré, ainsi que déjà nous l'avons fait, tout ce qu'il y aurait de contraire à la dignité, à la liberté des produits intellectuels dans cette mainmise du créancier. « Vous ne souffrirez pas, a-t-il, que l'usurier se fasse le continuateur de l'écrivain. »

La proposition de M. Dumon n'a pas été appuyée. Pour mieux expliquer la pensée de la loi sur ceux des créanciers auxquels peut appartenir le droit de saisie, la Chambre a voté en ces termes le troisième paragraphe :

« Pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne sera saisissable que dans les mains et par les créanciers du cessionnaire. »

Cette disposition devra soulever de graves difficultés d'exécution.

En effet, on est censé avoir stipulé pour soi et ses ayants-causes, dit l'article 1122 du Code civil, à moins que le contraire ne résulte de la nature même de la convention. Or, il a été jugé plusieurs fois que le contrat qui intervient entre un auteur et un éditeur est essentiellement personnel à ce dernier, en ce sens qu'il ne peut, sans le consentement de l'auteur, rétrocéder le droit dont il est cessionnaire. Ainsi, les Tribunaux ont décidé

avant M. Horace Say, ancien juge, que le Tribunal a nommé arbitre-rapporteur.

— Le nommé Tison, nourrisseur à la Chapelle Saint-Denis, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Aylies, sous l'accusation d'avoir porté des coups à sa mère. La conduite peu régulière de Tison lui avait attiré les justes reproches de sa mère. A plusieurs reprises la femme Tison avait été en butte aux injurieuses récriminations de son fils; des injures, il ne tarda pas à en venir aux voies de fait. C'est ainsi que le 15 novembre Tison se présenta chez sa mère, lui demanda impérieusement de l'argent; sur son refus, il se laissa emporter par la colère, se précipita sur les meubles qui se trouvaient sous sa main et mit tout en pièces. L'arrivée de la garde put seule mettre fin à cette scène scandaleuse.

Le lendemain 16, des faits plus graves encore se passèrent. Il revint à la charge pour exiger que sa mère lui remit de l'argent. Tison tenait à la main la clé de l'appartement. La femme Tison lui demanda en lui disant qu'il n'en avait plus besoin puisqu'il ne couchait plus à la maison. Tison opposa une vive résistance; il voulut reprendre la clé, saisit violemment le bras de sa mère et lui tordit le poing. « Tu vas me casser le bras, » s'écriait la femme Tison, en appelant au secours; l'arrivée de la force armée lui fit lâcher prise. La femme Tison avait la main enflée et couverte d'écorchures. Une plainte fut par elle déposée.

A l'audience, la pauvre mère change de rôle; elle n'accuse plus, elle défend son fils; elle s'attache à atténuer la gravité des faits dont elle a déposé. Les témoins qui viennent ensuite sont aussi sous l'impression du sentiment qui a dicté les paroles de la mère.

M. l'avocat-général Partrieu-Lafosse soutient l'accusation. Selon ce magistrat, c'est à la déposition faite dans l'instruction par la femme Tison qu'il faut s'arrêter. Elle a parlé alors sous l'empire de circonstances qui la mettaient dans la nécessité de dire toute la vérité; si depuis son langage a changé, c'est une fraude pieuse que l'on ne peut reprocher à une mère, mais à laquelle la justice ne saurait s'associer.

M<sup>e</sup> Duez jeune présente la défense de Tison.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, il est condamné par la Cour à deux ans de prison.

— M. le conseiller Grandet, président de la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1841, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'avril; en voici la liste :

Le 1<sup>er</sup> avril, femme Molard, vol domestique; Merlange, id.; Pupin, faux en écriture de commerce; le 2, Lefèvre, vol domestique; Grison, détournement par un serviteur à gages; Finzel, vol domestique; file Larbaestier, id.; femme Godfrin, id.; Billiet, id.; Damsiaux, Denannot, Bourel et Riquier, vol avec effraction; le 5, Gati, assassinat; le 6, Garnier et Leblanc, vol par des ouvriers chez leurs maîtres; Hubert, blessures graves; Gisar, blessures ayant causé la mort; le 7, Barçon, blessures graves; Goldschmit, et fitting, attentat à la pudeur avec violence; le 8, Claude, cris séditieux; femme Lenconnier, faux en écriture privée; Diard, Potron, Cote, Laurent, vol, escalade et effraction; le 10, femme Gentilhomme, vol; Femme Tarte, coups ayant causé la mort; Deffigier, vol la nuit, maison habitée; le 12, femme Dehu, vol domestique; Rengain, Pelletier, Garantaise, vol avec effraction; Sumil, attentat à la pudeur sans violence; le 13, fille Glanadel et femme Poupart, vol la nuit, maison habitée; le 14, Bayard et Lemoine, vol conjointement, maison habitée; Vasselien, coups ayant causé la mort; le 15, Vasseur, vol domestique; l'affaire du National.

— Les sieurs Raginel et Millot, bijoutiers, sont renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre, délit prévu par la loi du 3 mars 1834. Une perquisition faite le 20 janvier dernier au domicile de ces deux individus, amena la saisie de cartouches, de balles, d'une carabine de guerre et de pistolets de calibre. On trouva de plus chez Raginel, qui déjà a été arrêté pour cris séditieux, une assez grande quantité d'ouvrages républicains. Raginel, aux débats, soutient qu'il possédait tous ces objets depuis longtemps et que la carabine entre autres avait été par lui prise à un garde royal sur le pont d'Arcole le 28 juillet 1830. Il a reconnu, de plus, qu'une malle contenant des cartouches et saisie chez Millot était sa propriété, et s'est déclaré en termes tout aussi connus par M. de Lamartine, était loin de suffire à la solution des questions posées par M. Vivien. C'est ce qu'a fort énergiquement démontré M. Dupin. Il a dit qu'il ne suffisait pas à la loi de fixer la nature des droits d'auteurs lors de la dissolution du mariage, mais qu'il fallait préciser aussi ce qu'ils seraient durant le mariage, propres à l'auteur ou biens de communauté. Car, suivant l'un ou l'autre de ces cas, il y aura pour la liquidation de la communauté un mode d'appréciation tout différent. M. Dupin a ajouté qu'il fallait consacrer entre les mains de l'auteur le droit de disposer par voie testamentaire de ses manuscrits, d'en disposer dans les termes les plus larges, en ce sens qu'il ne puisse s'élever aucun contrôle sur l'exercice de ce droit, soit à l'égard de l'époux pour les questions de récompense, soit à l'égard des héritiers à réserve, pour les questions de quotité disponible. M. Dupin a appuyé cette proposition par de puissantes considérations sur l'intérêt littéraire, moral et politique que peut présenter souvent la publication loyale et complète des manuscrits abandonnés à une succession. Il a rappelé qu'on avait pu voir souvent des héritiers sacrifier la pensée intime dont la publication leur était léguée à de honteuses et misérables transactions; — qu'il fallait donc maintenir dans toute son intégrité entre les mains de l'auteur le droit de désigner celui auquel il confie, après sa mort, le soin de sa réputation et de sa mémoire.

Le paragraphe a été sur tous ces points renvoyé à la Commission, qui devra également s'occuper d'une question qui n'a pas été soulevée, mais qui nous semble avoir quelque gravité, nous voulons parler des droits d'usufruit qui peuvent dans certains cas être accordés par la loi ou les conventions sur les droits d'auteurs. Il est indispensable de définir et de limiter ces droits comme ils le sont en matière ordinaire, et de façon que la nue-propriété ne soit pas compromise par les abus possibles de l'usufruitier.

Nous l'avons déjà dit hier, la Commission absorbée dans les rêveries transcendantes de la philosophie, n'a prévu aucune des difficultés pratiques de la matière. La séance d'aujourd'hui nous en a donné encore une nouvelle preuve. A chaque phrase, à chaque mot du projet de la Commission, les notions les plus élémentaires de la pratique et du droit ont été oubliées ou méconnues. De toutes ces discussions confuses, de tous ces amendemens improvisés nous doutons fort qu'il puisse jamais sortir une loi exécutable.

— Dans une maison de la rue St-Antoine habitait une brodeuse qui, en l'absence de son mari, commis-voyageur, recevait de nombreuses visites et oubliait de payer son terme au propriétaire. Ces deux circonstances réunies avaient attiré sur elle toute la rigueur du portier de la maison ainsi que la notification d'un congé en bonne forme. Depuis le premier janvier, tous les visiteurs de la dame étaient spécialement soumis à l'œil scrutateur du portier, et cependant, malgré cette rigide vigilance, quelques effets mobiliers avaient été emportés de son domicile. Le cinq février, deux sémillans voltigeurs du 65<sup>e</sup> de ligne se présentèrent, demandant la dame B... Ils eurent bientôt gravi les étages de la maison. La loge du portier fut en émoi, et chacun redoubla de surveillance.

Le sieur Rouvre, qui tient les clés de la porte, recommanda à Victorine, sa fille, de ne point s'éloigner aussi long-temps qu'il serait absent. Mais à peine celui-ci a-t-il quitté sa loge que l'un des deux voltigeurs descend en tapinois, portant un marbre de commode sous le bras. Il était déjà près de la porte lorsque Victorine, qui était occupée à encadrer coquettement ses cheveux sous son bonnet, aperçut dans son miroir le complaisant voltigeur se glissant le long du mur. Aussitôt elle se retourne en criant : *au voleur ! au voleur !* Le voltigeur se précipite vers la rue; mais Victorine, que ses seize ans rendent agile, le devance et ferme vivement la porte. Un débat animé s'engage entre le voltigeur et la jeune fille; le marbre s'échappe, tombe, se brise et, en se cassant, il fait au pied de Victorine une blessure qui a nécessité les soins d'un médecin. Le second voltigeur, qui avait entendu du bruit et compris l'insuccès de son camarade, était remonté dans le domicile de la dame B..., où il fut arrêté par le commissaire de police; mais il fut remis en liberté le lendemain matin. Son camarade, Claude, fut arrêté par ordre de son colonel, et aujourd'hui il comparait seul devant le Conseil de guerre, présidé par M. Maillart, colonel du 50<sup>e</sup> régiment de ligne.

M. le président, au prévenu : Vous vouliez déménager furtivement les meubles appartenant à la femme B..., vous devez comprendre que vous faisiez là une mauvaise action.

Le prévenu : Je croyais rendre service à cette femme sans faire de mal à personne.

Victorine Rouvre : Mon père m'ayant dit de surveiller le démenagement clandestin que l'on supposait que la dame B... voulait faire de son mobilier, je guettais les deux voltigeurs. Quand j'en vis un dans mon miroir venir vers la porte, je me dis : « Toi, je t'y prends. » Alors je lui dis : « Où allez-vous, voltigeur, avec ce marbre qui n'est pas de votre uniforme ? — Là ouste que je vais répondit-il, c'est que je déménage pour le quart d'heure. » Eh bien ! alors, je lui dis : « Vous n'êtes pas locataire. » Pour lors, comme il s'élança vers la porte, je crie : « Au voleur ! à la garde ! » et j'enferme le voltigeur dans l'allée. Pour lors, il me dit : « Ah ! petite g... je vais te donner des gifles. » Moi j'ai pas peur, je crie de plus belle : « au voleur ! » Craignant d'être pris en flagrant délit, il laissa tomber le marbre et me blessa. Le voltigeur regrimpa chez la dame B..., et mon père rentra à qui je dis tout ça.

M. le président : Combien de temps avez-vous été souffrante de votre pied ?

Victorine : J'ai été malade pendant dix jours environ. Je faisais des frictions et des remèdes que M. le docteur Bonnassies m'avait prescrits. Maintenant ça n'y paraît plus.

Le Conseil, après avoir entendu quelques témoins et M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoye ainsi que M<sup>e</sup> Cartelier, défenseur de Claude, a déclaré le prévenu non coupable, et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier devant l'église Sainte-Elisabeth, en face du marché du Temple, où un commissaire de police, accompagné de la gendarmerie, amenait trois jeunes gens de dix-huit à vingt ans, arrêtés dans un cabaret de Belleville, et prévenus d'avoir volé, à l'aide d'effraction, l'argent contenu dans les troncs de cette église, ainsi que du linge et des ornemens de prix qui se trouvaient dans la sacristie.

Il paraît résulter de l'interrogatoire des prévenus que ce sont eux qui se sont rendus coupables d'un vol de même nature commis il y a quinze jours environ dans la paroisse de la commune de Steins, département de la Seine.

— La messe en plein vent de la rue du Coq-Saint-Honoré est

tet devait être confectionnée le 29 janvier 1844;

» Que cet acte de protestation n'ayant été fait que le lendemain est fait tardivement et n'a pu conserver au porteur son recours contre son cédant.

» Que la date du 29 janvier indiquée comme jour de paiement par l'accepteur n'a pu ni occasionner aucune confusion dans l'esprit des preneurs, parce que la date de confection du 26 octobre et l'usage des trois jours de grâce pouvaient coïncider avec cette mention;

» Attendu encore que Fould et Fould Oppenheim, demandeurs, ont reçu la traite dont il s'agit de leur cédant, sous la date du 27 janvier, ce qui laissait alors un délai suffisant pour la présenter à l'encaissement le 29 du même mois, terme de rigueur, et pour la faire protester dans ce même jour de délai.

» Par ces motifs :

» Déboute Fould et Fould Oppenheim de leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MONTHOIS (Ardennes).

( Correspondance particulière. )

Audience du 8 mars.

ODYSSÉE CHAMPENOISE. — LE CHEVAL NOIR. — LE CHEVAL BLANC.

Le 18 janvier 1841, jour de la dernière foire à Sommepy, gros bourg de Champagne, deux hommes a tardés partaient à sept heures du soir, par une nuit sombre et pluvieuse. L'un monté sur un cheval où il avait peine à conserver son aplomb, était Bogud, honnête cultivateur ardennais; l'autre, à pied, festonnait péniblement dans la fange du chemin, c'était Rigobert Clogne, également Ardennais, et de plus messager de son état. En cet équipage, tous deux prétendaient coucher à Mame, lieu de leur domicile, éloigné de trois lieues, en dépit de l'obscurité de la nuit qu'augmentaient encore les vapeurs de leurs cerveaux. On devine que ces deux voyageurs, qui revenaient l'un de vendre, l'autre d'acheter un cheval à la foire, avaient fait autant de libations à l'occasion de ce simple marché que s'il se fût agi de la remonté d'une partie de la cavalerie française. Le messager Clogne avait fini par s'accommoder à prix modéré du cheval du laboureur Bogud; et comme celui-ci était moins solide sur ses jambes, l'acquéreur complaisant avait consenti à lui laisser enfourcher une dernière fois la monture qui venait d'être l'objet de leur convention. Cette condescendance explique comment Bogud, vendeur, chevauchait à côté de son acquéreur à pied.

L'inégalité de leurs moyens de transport avait séparé les deux compagnons de voyage quelques minutes, quand soudain un cahot fit choir la casquette du cavalier Bogud. Que n'eût-il alors la résignation d'abandonner son modeste couvre-chef ! Il aurait évité par là bien des tribulations. Mais oubliant qu'il ne disposait pas en ce moment de l'agilité ordinaire de ses membres, il crut descendre comme d'habitude de sa monture, et il se laissa tomber lourdement. Effrayé de ce triste présage, un Romain se-

velle loi présentée par le maréchal Soult et qui supprime toutes les compagnies ayant pour objet le remplacement militaire.

Ce projet de loi, qui intéresse à un si haut degré l'armée et la société, sera certes adopté et promulgué avant la tournée des conseils de révision, en sorte que tous les traités passés avec les Compagnies de remplacement seront nuls, comme nous l'avons déjà démontré, et le père de famille sera obligé d'acheter de ses seuls deniers un remplaçant, tandis qu'en souscrivant pour 800 fr. à la caisse mutuelle de recrutement de la Banque des Ecoles, il aurait eu plus que les ressources nécessaires pour subvenir à cette dépense impérieuse.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

Dans la littérature historique l'impartialité est plus rare que le talent. L'HIS-

TOIRE DE NAPOLÉON de M. Delandine de Saint-Esprit, que vient de publier le libraire MALLET, rue Hautefeuille, 20, offre une exception qui fera époque.

On s'abonne au Journal des Engrais, pour 5 francs par an, chez M. Nozanic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode-Jauffret perfectionnée.

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasias, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier.

Il faut que les bons paient pour les mauvais. Les tailleurs, par suite des chances auxquelles ils s'exposent, sont en général forcés de mettre cette maxime en application : de là le prix élevé des objets d'habillement.

Pour éviter de ridicules contrefaçons, les paquets des poudres de seltz, de limonade gazeuse et de vin de Champagne à un sou la bouteille, seront revêtus de la griffe : D. Fèvre, rue Saint-Honoré, 398.

Hygiène. — Médecine.

La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouements, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

La Pension de M. GLASHIN, pour l'éducation classique et commerciale, sera transférée, à la fin du mois, Grande-Rue, 83, à Boulogne, près Saint-Cloud.

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE. SOUSCRIPTION PERMANENTE, A TRENTE CENTIMES LA LIVRAISON.

Par A. HUGO, auteur de la France pittoresque. CINQ VOLUMES in-4° à DEUX COLONNES, accompagnés de PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER représentant les MONUMENTS, COSTUMES, ARMES, USTENSILES, MEUBLES, SCÈNES DE MŒURS

Les QUATRE PREMIERS VOLUMES sont EN VENTE, et sont composés comme suit : PREMIER VOLUME. HISTOIRE de la GAULE PRIMITIVE et de la GAULE ROMAINE (avant Clovis), renfermant 52 feuilles et 221 vignettes. Prix : 15 fr. 60 c.

DEUXIÈME VOLUME. HISTOIRE de la GAULE FRANQUE (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> race), renfermant 55 feuilles et 517 vignettes. Prix : 16 fr. 80 c.

TROISIÈME VOLUME. HISTOIRE de la FRANCE FÉODALE (5<sup>e</sup> race, Capétiens, 1<sup>re</sup> branche, renfermant 34 feuilles et 591 vignettes. Prix : 16 fr. 20 c.

QUATRIÈME VOLUME. HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE sous les Valois, renfermant 82 feuilles et 200 vignettes. Prix : 17 fr. 50 c.

son est composée de deux feuilles de texte de 16 colonnes, ou d'une feuille de texte et de deux planches de vignettes gravées sur acier. Les personnes qui prendront les quatre volumes publiés, en faisant passer à l'éditeur un mandat sur la poste de 66 francs 40 centimes, les recevront francs de port.

En vente chez CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg St-Germain, et chez tous les libraires.

LE CLERGÉ FRANÇAIS A ROME, (MM. Lacordaire, Lamennais, Jandel et Duguerry), par M. GEORGES D'ALCY. — Prix : 1 fr. ÉTUDES D'UNE MAISON DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE A LISIEUX; 9 planches dessinées d'après nature par CHALLAMEL, avec texte. — Papier blanc, 8 fr.; papier Chine, 10 fr.

COUP-D'ŒIL SUR LES ANTIQUITÉS SCANDINAVES, ou aperçu général des diverses sortes de monuments archéologiques de la Suède, du Danemark et de la Norvège, par M. PIERRE-VICTOR (avec vignettes sur bois). — Prix : 3 fr. 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MAISTRE FRANÇOIS VILLON, poète du XV<sup>e</sup> siècle (livre fort curieux). — Un vol. in-8°, 5 fr. L'ENFANCE DE LUTHER, par M. ERNEST ALBY (ornée d'un joli portrait). — 1 fr. et 1 fr. 25 cent.

CHAQUE CHOIX SANS ODEUR. GUÉRIN JEUNE ET C<sup>ie</sup> BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces. Tous prix. PALETOIS en beau mérinos... 80 f. PALETOIS en camelot... 60

CONFECTION SUPÉRIEURE. SESQUÈS, TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. M. SESQUÈS laisse à sa clientèle, appartenant au monde fashionable, le soin d'apprécier la bonne confection et le fini de ses ouvrages.

NAPOLÉON. HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT. 2 vol. in-18 Jésus. Prix : 25 c. la livraison, ou 5 fr. 50 c. le vol.

AVIS. — La Société des meules de bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillements dans son administration. M. DELANDINE DE SAINT-ESPRIT, ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT. 2 vol. in-18 Jésus. Prix : 25 c. la livraison, ou 5 fr. 50 c. le vol.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M<sup>me</sup> CALLOU, AVOUÉ, Boulevard St-Denis, 22 bis. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 6 mars 1841, par MM<sup>es</sup> Desboudet, Paillet et Lionville, arbitres-juges des contestations sociales élevées.

le 30 septembre 1842, est et demeure dissoute d'un commun accord toutes les parties à partir de ce jour. Que la liquidation active et passive de ladite société sera faite conjointement par M. et M<sup>me</sup> Boyer, qui conservent la suite des affaires sociales, et auxquels les pouvoirs les plus étendus sont conférés à l'effet d'opérer comme ils aviseront ladite liquidation.

ÉTUDE DE M. JACQUIN, HUISSIER, 29, rue des Bons-Enfants. D'un acte sous seings privés fait double à Taverny le 11 mars 1841, enregistré, entre M. et M<sup>me</sup> Louis-Joseph DELAUNE et M. et M<sup>me</sup> Théodore HEBERT, tous marchands laitiers, demeurant à Taverny; il appert qu'il a été formé entre ledits sieurs et dames HEBERT et Delaune une société en noms collectifs pour l'exploitation du commerce de laitier qu'ils font valoir en commun à Taverny, aux Batignolles et à Paris; que la durée de cette société serait de neuf ans et huit mois, à partir du 11 mars 1841; que la raison sociale serait DELAUNE et HEBERT; que le siège principal de la société serait à Taverny, maison des sieur et dame Delaune; que chaque associé apporte une valeur égale de matériel; que les associés emploieront autant de temps l'un que l'autre pour la société; que le matériel nécessaire sera toujours entretenu au complet et en bon état aux frais de la société; que les acquisitions de chevaux charrettes, voitures et autres objets nécessaires, ainsi que les locations de boutiques, ne pourront avoir lieu que du consentement de tous les associés; aucune acquisition ne pourra être faite à crédit; il ne pourra être souscrit aucuns billets, obligations, lettres de change ou autres effets que par les sieurs Delaune et HEBERT conjointement; tous engagements souscrits par l'un des associés seul n'engagera pas la société; chaque associé pourra toucher et recevoir et payer seul.

leur, demeurant à Paris, rue de Chartres, 19, patente pour l'année 1841, sous le n<sup>o</sup> 110, ainsi qu'il l'a déclaré. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur et tout ce qui s'y rattache: La durée de la société a été fixée à douze années, à partir du 19 mars 1841; Le siège de la société a été établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38; Il a été convenu que la raison sociale serait DUFFAUD et TARRIDE, et que les associés auraient tous deux conjointement la signature sociale, et qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; qu'en conséquence tous les billets et engagements pour engager la société devraient être signés par les deux associés; M. Duffaud et Tarride ont apporté en société chacun le fonds de commerce de marchand tailleur qu'il exerçait lors de l'acte dont est extrait, ensemble la clientèle y attachée, ainsi que tous les objets mobiliers, ustensiles et marchandises servant à son exploitation; Il a été dit que les associés pourraient verser des fonds dans la caisse de la société, et que les sommes ainsi versées produiraient au profit de celui à qui elles appartiendraient inégalement pour 100 par an, et qu'il ne pourrait les retirer qu'en prévenant son coassocié au moins un an d'avance. Pour extrait, signé YVEL.

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 12 mars 1841, la société en nom collectif formée entre M<sup>me</sup> Virginie DRUET, veuve en premières noces de M. Antoine-Cécile Gerardot, et en secondes de M. Stanislas-Médéric Grenet, demeurant à Nesles, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne); M. Antoine-Augustin GUINISSE, rentier, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 5; 3<sup>e</sup> et M. Antoine COURNAND, maître de pension, demeurant à Paris, rue de Larocheoucault, 7, pour l'exploitation d'une institution de garçons, sise à Paris, rue de Larocheoucault, 7, sous la raison COURNAND, GRENET et comp., ainsi que le titre résulte de deux actes passés devant ledit M<sup>e</sup> Carlier, le 1<sup>er</sup>, 26 et 28 janvier 1839, et le second les 2 et 3 juillet même année, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 12 mars 1841. Les parties ont déclaré s'être réglées entre elles relativement à leurs droits dans ladite société. Pour extrait, signé CARLIER. Paris, le 24 mars 1841.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur CHERVIN, ancien md de vins, rue du Moulin, 13, à Passy, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2271 du gr.); Du sieur VAUQUELIN, teinturier à Puteaux, quai Royal, 31, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, et Huillard frères, ou l'un d'eux, rue de la Vannerie, 38, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 2272 du gr.); Du sieur GERARD, md de bois des îles, rue du Verbotis, 12, nommé M. Levaigreur juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2273 du gr.); Du sieur DEBARRE, md de comestibles, rue Vivienne, 55, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2274 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LANGEVIN, boulanger à Belleville, le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2264 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MANIQUET, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 77, le 29 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 2142 du gr.); Du sieur HERY, anc. restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9, le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 1998 du gr.); Du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, le 1<sup>er</sup> avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 2169 du gr.); Du sieur CAILLET, md de vins, place

Royale, 22, le 1<sup>er</sup> avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 1881 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur JOUSSEAU, fab. de socques, rue des Lombards, 40, le 29 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 2049 du gr.); Du sieur EPUALARD, menuisier, rue Saint-Bernard, 5, le 29 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 1995 du gr.); Du sieur COSTE, négociant en vins, rue St-Antoine, 176, le 29 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 498 du gr.); Du sieur LEPEINTRE, au nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 616 du gr.); Du sieur GUERRY, directeur du théâtre du Belvédère, aux Deux-Moulins, le 1<sup>er</sup> avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 1721 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

DIX HEURES ET DEMIE: Colomb, marchand de vins, synd.—Rabasse, marchand de bois de sciage, id.—Rouhaud, agent de remplacement militaire, id.—Limousin, menuisier, clôt.—Eppinger, quincailler, id.—Larrieu, hâblerie, clôt, id.—Ragaine, marchand de meubles, conc.—Savoie, négociant, id.—Carruelle, marchand de vins, id.—MIDI: Mercier, fabricant de châles, id.—Lagrange, décorateur sur porcelaine, rem. à huitaine.—Belavieusse, tenant hôtel garni, clôt.—Beaulieu père, ancien quincaillier, id.—Champion jeune, marchand de charbon, vérif.—Rouget, bijoutier, id.—Chaussé, quincaillier, id.—UNE HEURE: Terrisse junior et C<sup>e</sup>, vérif.—Rivierre, architecte, entrepreneur de bâtiments, clôt.—TROIS HEURES: Gandonnière, tabletier, id.—Godin et femme, marchands à la toilette, id.—Fruger et Brunet, id.—Fillol, entrepreneur de charpente, synd.

BOURSE DU 24 MARS.

Table with columns for various financial instruments: 5 0/0 compt., 112 - 112 5/100, 111 95/100, 111 95/100. Includes entries for Banque, Caisse hypoth., Vers. dr., Rouen, Orléans, etc.